

CONDITIONS GENERALES DE VENTES

- I - Les présentes conditions générales de vente définissent les droits et obligations de JACQUEMET et sa clientèle.
Elles constituent en conséquence, la base juridique des contrats de vente pour toutes dispositions qui n'ont pas fait l'objet de convention particulière expresse.
Elles font échec à toute clause contraire formulée d'une façon quelconque, sauf accord exprès de JACQUEMET.
La non application partielle ou totale du présent dispositif ne saurait être considérée comme une renonciation par JACQUEMET à s'en prévaloir, sauf accord exprès et écrit de cette dernière.
- II - L'offre émanant de JACQUEMET ne peut être réputée ferme, si elle n'est pas expressément assortie d'un délai de validité ou si le client apporte des modifications au cahier des charges techniques soumises préalablement à JACQUEMET.
Cette dernière ne peut être tenue que par les conditions de son acceptation de la commande ferme et définitive du client.
Dans l'hypothèse où une commande serait annulée par le client, avec l'accord exprès de JACQUEMET, les sommes d'ores et déjà versées resteraient acquises à JACQUEMET.
- III - La vente des produits n'entraîne pas le transfert à la clientèle des droits de propriété de JACQUEMET sur ses études, plans et gabarits, etc...
Les clients ou ses ayants droits éventuels ne peuvent disposer, ni directement ni indirectement, des études réalisées par JACQUEMET, ni les divulguer sans en avoir expressément acquis la propriété.
Les frais d'étude sont toujours à la charge du client sauf accord contraire préalable des parties.
- IV - Le client doit demander la fabrication de pièces prototypes qui lui seront soumises pour acceptation pour tout lancement de série.
De même, il appartient au client de fournir tout élément permettant à JACQUEMET de réaliser les pièces commandées, qu'il s'agisse d'un cahier des charges ou de tout renseignement qui s'avérerait indispensable pour la bonne réalisation des pièces, notamment lorsque la fabrication confiée concerne des pièces de sécurité.
Si des pièces prototypes sont réalisées à la demande de client, celui-ci disposera d'un délai de 8 jours pour les accepter.
Passé ce délai, son acceptation sera réputée acquise à défaut d'observations écrites.
- V - Les outillages ainsi que les instruments de contrôle (gabarit) sont conservés par JACQUEMET en bon état de fonctionnement quel que soit leur propriétaire.
Les frais de remise en état desdits outillages sont, en tous les cas, à la charge du client.
Lorsque l'outillage est conçu et réalisé sous la responsabilité de JACQUEMET, l'outillage n'est facturé au client que pour son coût d'exécution matérielle. En conséquence, le client qui en a acquis la propriété ne peut prendre possession de l'outillage considéré qu'après paiement immédiat à JACQUEMET de la valeur de la propriété intellectuelle attachée à l'étude et les frais de mise au point déterminée selon dires d'Expert et non sur une base minimale définie à l'article VII ci-après.
Lorsque l'outillage est fourni par le client, ce dernier est tenu au paiement immédiat des éventuels frais de remise en état ou d'adaptation.
- VI - Le client conserve l'entière responsabilité des outillages fournis. Il lui appartiendra en conséquence de souscrire une assurance en vue de couvrir les risques de détérioration, de dégradation ou de disparition totale ou partielle dans les locaux de JACQUEMET.
A ces contrats, devra figurer l'acceptation par la Compagnie d'Assurances à renoncer à tout recours contre JACQUEMET.
- VII - Sauf stipulations contraires, le client s'engage formellement à ne pas réclamer les outillages avant un délai de 10 ans à partir de leur date d'achèvement.
Si aucune commande de pièces n'a été passée pendant 5 ans, JACQUEMET se réserve le droit de demander au client de retirer l'outillage correspondant, de ses ateliers.
A l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de l'envoi de la lettre recommandée, JACQUEMET se considérera comme entièrement déchargée du gardiennage de ses outillages ainsi que de toutes les obligations que cette garde suppose et pourra, le cas échéant, soit le détruire, ou le réutiliser éventuellement.
A l'usure près, JACQUEMET entretiendra les outillages ou programmes informatiques en état de fonctionnement.
- VIII - Le client assume l'entière responsabilité de la conception, de l'utilisation des pièces en fonction du résultat industriel qu'il recherche. Il décide, en conséquence, le cahier des charges techniques qui fixe les spécifications devant être réunies et s'assure de l'adéquation du produit avec l'usage qu'il entend en faire et des conditions spécifiques d'utilisation.
L'acceptation par le client des propositions de JACQUEMET visant une amélioration quelconque du cahier des charges techniques ne peut, en aucun cas, se traduire par un transfert de responsabilité.
- IX - Le client garantit JACQUEMET contre les conséquences des actions qui pourraient être intentées contre cette dernière dans le cadre de la réalisation de la commande confiée, à la suite d'une quelconque violation d'un droit de propriété intellectuelle.
- X - Sauf accord exprès entre les parties, les délais de livraison sont toujours réputés être fournis à titre indicatif. Tout retard dans la livraison ne constituera ni un motif de résolution de la vente, ni une cause d'attribution de dommages et intérêts.
- XI - Les risques encourus ou causés par les marchandises seront transférés aux clients dans tous les cas, bien que les ventes soient réalisées avec réserve de propriété, au départ des locaux de JACQUEMET.
Le Coût, la charge et l'organisation du transport incombent, sauf conventions contraires, au client.
Il est rappelé en conséquence :
- Que le client doit disposer, lorsqu'il procède à l'enlèvement des marchandises, de moyens de transport adaptés à la nature du volume et au poids des produits transportés et permettant l'utilisation de moyen de chargement adapté.
Le fournisseur se réserve la possibilité de refuser d'effectuer un chargement si les conditions de sécurité de transport ne sont pas totalement satisfaites. JACQUEMET décline également toute responsabilité qui pourrait résulter, notamment d'un défaut d'arrimage, du non respect des règles de sécurité, d'une charge excédant les capacités du véhicule utilisé, d'une avarie consécutive à l'inadéquation des matériels de transport et de manutention.
 - Que tous les transports effectués selon une formule expresse restent intégralement à la charge du client.

- Qu'en fonction de la nature des produits et dans un souci environnemental, JACQUEMET peut être amenée à recourir à des emballages spécifiques.

Dans l'hypothèse où le client refuserait expressément le recours à l'emballage spécifique préconisé par JACQUEMET, cette dernière sera déchargée de toute responsabilité quant à la constatation lors de la livraison, de produits manquants, les conditionnements retenus permettant de surcroît, de sécuriser la bonne réalisation de la livraison.

XII - Sauf convention contraire, les prix s'entendent hors taxes pour des marchandises non emballées, départ usine.

XIII - Il appartient au client de vérifier dans les 2 jours ouvrés suivant leur réception, que les marchandises livrées et acceptées suivant bon de livraison sont conformes à celles qui ont été commandées (caractéristiques, quantité, qualité), qu'elles sont exemptes de vices cachés ou apparents et de toutes déficiences.

Passé le délai visé ci-dessus, aucune réclamation ne sera admise.

Il en ira de même si à l'intérieur du délai, les produits ont fait l'objet de transformation ou d'intégration.

En tout état de cause, la constatation de non-conformité, de vice ou de déficience doit faire l'objet d'une notification par lettre recommandée avec accusé de réception par le client, d'un examen contradictoire réalisé par les Techniciens de JACQUEMET et implique la restitution des marchandises non conformes, viciées ou défectueuses.

Si la réclamation portant sur une non-conformité, un vice caché ou apparent ou une déficience est notifiée à JACQUEMET, dans les délais visés ci-dessus, et est justifiée, la responsabilité de JACQUEMET est limitée au remplacement ou au complément des marchandises non conformes, viciées, défectueuses ou manquantes à l'exclusion de toute autre réparation de préjudice.

Si le client entend disposer de certificat relatif à la nature et à la qualité des marchandises, il lui appartiendra de les solliciter des passation de la commande ; le coût d'établissement restant à sa charge.

XIV - En cas d'annulation et de suspension de commandes d'outillages, il sera établi un relevé des frais d'étude et de réalisation engagés. Le montant sera communiqué au client et débité à son compte.

En cas d'annulation et de suspension de commandes de pièces, toutes les pièces terminées ou en cours de fabrication seront livrées et facturées.

XV - Tout retour de marchandises doit être autorisé par JACQUEMET et faire l'objet d'un "bon de retour" mentionnant les références (bon de livraison ou facture).

XVI - Les factures sont payables au siège de JACQUEMET, sans rabais ni ristourne, la date ultime de règlement étant fixée à 30 jours à compter de la date d'émission de la facture.

Dans l'hypothèse où la date de règlement serait exceptionnellement portée au-delà de 30 jours, il appartiendra à l'acquéreur et à ses frais, de retourner à JACQUEMET, sous 48 heures suivant la réception de la facture, une traite acceptée

Dans l'hypothèse où le règlement interviendrait postérieurement à la date fixée ci-dessus et à la date prévue par la facture, le client serait redevable d'une pénalité d'un montant équivalent à celui qui résulterait de l'application d'un taux égal à trois fois le taux de l'intérêt légal, cette pénalité ne pouvant être inférieure au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne, à son opération de refinancement la plus récente, majoré de 10 points de pourcentage.

En cas de paiement échelonné, et/ou de livraison échelonnée, le non paiement d'une seule échéance entraîne pour le fournisseur, le droit de rétention sur les livraisons à venir.

L'acquéreur s'interdit en cas de litige portant sur une livraison de marchandises de retenir le paiement des factures dont il pourrait être redevable, notamment liées aux produits incriminés. Lesdites factures devront, en conséquence, être honorées à l'échéance prévue.

Il est rappelé que le paiement anticipé d'une facture ne saurait entraîner l'application d'un escompte, sauf accord préalable et exprès de JACQUEMET.

Les prix applicables aux commandes à livraison successive pourront être précisés en fonction des variations des prix des matières premières entrant de façon prépondérante dans la composition des produits commandés. Les révisions de prix seront alors appréciées par rapport aux indices régulièrement publiés et en fonction des stipulations expressément acceptées par les deux parties.

XVII - Le transfert de propriété des marchandises vendues ne sera opéré qu'après paiement intégral du montant de la facture émise, conformément aux dispositions de la Loi du 12 Mai 1980 relative à l'application de la clause de réserve de propriété.

JACQUEMET conserve, en conséquence, la propriété des marchandises livrées jusqu'au paiement intégral du prix, frais annexes et des taxes.

En cas de non paiement, la restitution des marchandises pourra résulter soit d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, soit d'un inventaire contradictoire, soit d'une sommation d'Huissier, l'acheteur ne pouvant s'y dérober.

XVIII - Outre le cas de force majeure communément admis par la Jurisprudence, JACQUEMET sera libérée de toute obligation envers son client sans qu'aucune indemnité ne puisse en résulter en cas de pénurie de matière, bris de matériel, interruption dans le transport et d'approvisionnement de matière première l'affectant ou affectant ses fournisseurs, sous réserve, toutefois d'une information par JACQUEMET, par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 7 jours suivant la survenance des faits.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où les conditions économiques viendraient à être bouleversées et modifieraient de façon sensible l'économie du présent contrat, notamment en imposant au fournisseur des conditions d'approvisionnement particulièrement onéreuses.

JACQUEMET serait alors autorisée à réviser les prix appliqués et en cas de désaccord sur sa proposition, serait libérée de toute obligation envers l'acquéreur et ce, sans qu'aucune indemnité ne puisse être réclamée par ce dernier.

XIX - Tout litige ou différend résultant des présentes sera soumis, sauf dispositions légales contraires au Tribunal de Commerce de BOURG EN BRESSE. Les contrats sont régis par la législation française.